



ARRETE N°2025T0406

ARRETE
Portant permission de voirie
Et règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VFTP en date du 18 mars 2025 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux de terrassement, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise VFTP une permission de voirie, du lundi 14 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025 aux abords du n°10 Parga à Jugon-les-Lacs ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la sécurité des usagers de la voie publique, de règlementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 14 avril 2025 à 8h00 au vendredi 25 avril 2025 à 18h00, il est accordé à l'entreprise VFTP une permission de voirie aux abords du n°10 Parga à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- la chaussée est rétrécie
- la circulation est alternée manuellement par panneaux B15/C18.
- le stationnement est interdit aux abords du chantier
- la traversée des piétons est obligatoire

ARTICLE 3 : L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (reprise en enrobé à chaud).

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par l'entreprise VFTP. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 8 avril 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON

